

Avis CSRPN N° 2016-02

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION
SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION ESPÈCE PROTÉGÉE PAR LA SIDR

RÉUNION PLENIERE DU 2 JUIN 2016

Pétitionnaire : SIDR

Lieu : DEAL Providence, salle Thérésien Cadet

Contexte et objet de la demande :

La SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) rencontre des problèmes de cohabitation dans une résidence du quartier des Camélias à Saint Denis, où une colonie de plusieurs milliers de petits Molosses *Mormopterus francoismoutoui* s'est installée. Une délocalisation semble inévitable. Cette intervention nécessite l'obtention d'une dérogation espèce protégée et donc l'avis du CSRPN.

Remarques préalables :

Dans le cadre de l'inventaire mené par le bureau d'étude, 3 espèces de microchiroptères ont été contactées sur le site, mais seul le petit molosse *Mormopterus francoismoutoui* (espèce endémique) semble présent sur site dans des gîtes. Les deux autres espèces (*Taphozous mauritanus* et *Chiroptera sp1*) n'ont été contactées qu'en comportement de chasse ou de transit, et à peu d'occasions.

8 gîtes de petit molosse ont été recensés dans les façades des bâtiments, dans des joints de dilatation : 4 gîtes certains, 1 gîte très probable, 3 gîtes probables, ainsi que 8 sites potentiellement favorables. Sur les 4 gîtes certains, ont ainsi été recensés une colonie de plus de 1200 individus, une colonie de plus de 1000 individus, deux colonies de 200 individus minimums, dont certaines hébergent des maternités.

La demande de dérogation concerne uniquement le petit molosse et non les deux autres espèces qui ne semblent utiliser le site que de passage. Elle porte non seulement sur la destruction et l'altération des sites de reproduction, mais également sur la perturbation intentionnelle. Pour réhabiliter les bâtiments concernés, il est nécessaire d'étanchéifier les joints de dilatation, ce qui implique de condamner les gîtes occupés et les gîtes potentiels. A la lecture de ce dossier de demande de dérogation, le projet répond bien à un intérêt public majeur, pour des motifs d'ordre sanitaire et de salubrité.

Au regard des éléments transmis, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la réalisation du projet. Il ne semble pas possible d'aménager les joints de dilatation de manière à y laisser les colonies de chauves-souris.

Les mesures d'évitement, de réduction des impacts et les mesures compensatoires semblent permettre de ne pas nuire au maintien des populations de petit molosse à La Réunion.

En cela, le dossier répond bien aux 3 critères permettant de déroger à la protection stricte des espèces.

En ce qui concerne les mesures, d'après la littérature existante, les facteurs déterminant le choix ou le refus d'un gîte ne sont pas précisément connus chez les chauves-souris. Le déplacement d'une maternité doit être le dernier recours compte-tenu du rôle de cette dernière pour la conservation de l'espèce considérée et de la faible probabilité de réussite en l'état actuel des connaissances. C'est donc pour cette raison que le remplacement d'un gîte détruit par un gîte artificiel est considéré comme très délicat. En l'absence de meilleures connaissances sur les besoins écologiques de l'espèce, il semble pertinent de privilégier la re-création de conditions « similaires », via la pose de gîtes artificiels plus éloignés.

La mesure la plus importante est donc la recréation des conditions d'accueil des joints de dilatation, proposée dans l'action 1. Si l'idée d'élaborer un « sandwich de pierre » sur le toit de l'immeuble dans la continuité des joints de dilatation semble a priori appropriée, il manque cependant des éléments dans cette proposition technique.

Avis final:

Avis du CSRPN :

Le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation « espèce protégée » déposée par la SIDR, avec comme recommandation de prévoir le suivi des gîtes artificiels «sandwichs de pierre » et, en cas de difficulté, d'améliorer le dispositif avec un retour régulier auprès de la DEAL.

Fait à Saint Denis, le 7.09.16.

Le Président du CSRPN



Roland TROADEC